

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
DU 6 FEVRIER 1931

Présidence de M. le Bâtonnier MENNESSON, président.

Excusés : MM. Dreyfus, Lescouvé, Scherdlin, Demangeat, Le Marc'Hadour, Depeiges, Narodetzki, Guillaumin, Larnaude, Chaumat, Dominique Delahaye, Berlet, Sasserath, Roux, Gunzburg, Bruzin, Rollet-Maine ; M^{me} Avril de Sainte-Croix, M^{me} Chaptal.

Membres nouveaux : M. William THORP, avocat à la Cour ;
M. JACOBSON, avocat à la Cour ;
M. Gabriel OLIVIER, avocat à la Cour ;
M. BRESSOD, chef de division à la Préfecture de Police, directeur du cabinet de M. le Préfet ;
M. AUZENAT, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur ;
M. le docteur André CEILLIER, expert près les Tribunaux ;
M. le docteur SCHWARTZ, chirurgien des Hôpitaux ;
M. EYNARD, docteur en droit, assistant à la Faculté de Droit de Paris.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT

Mesdames, Messieurs,

Comment vous remercier de l'honneur que vous me faites en m'appelant à la présidence de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ? En pareille occurrence, la modestie, même chez les plus qualifiés, est la règle ; mais aujourd'hui elle ne s'impose que trop. Soit que l'on songe à la liste de vos anciens présidents, soit que l'on parcoure les noms de ceux que vous avez appelés à constituer votre bureau renouvelé et qui commencent, pour la vice-présidence, par M. le Professeur Roux, de Strasbourg, et, pour le Conseil, par M. Paul Matter, Procureur général à la Cour de Cassation, on ne peut pas ne pas être confus d'avoir à diriger vos travaux.

Ni l'âge, ni la préférence donnée aux affaires civiles, — depuis le temps lointain où l'ardeur d'un stagiaire se cabrait contre la dangereuse sévérité, maintenant abolie, de certains débats d'assises et de leur résumé, — ne sauraient suppléer à la connaissance approfondie du droit pénal. Toutefois, la volonté d'accomplir le devoir assumé, le souvenir et le respect des principes directeurs de la législation criminelle, la présidence du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, monitrice de tendances nouvelles, la fréquentation, en certaines commissions, de nos professeurs de droit pénal les plus perspicaces et les plus originaux, la science des membres de notre société, la haute tenue de vos discussions interdiront toutes défaillances compromettantes ; votre bienveillance fera le reste et contribuera à maintenir, de concert entre nous, le bon renom de vos études. Permettez-moi, Messieurs, de ne pas allonger davantage ce remerciement. Veuillez seulement croire à sa sincérité, comme au désir de joindre aux paroles inéluctables du début de prochaines et utiles réalisations.

Et tout d'abord, cherchons à nous acquitter du premier devoir qui incombe au nouveau Président, en rendant à ceux que nous avons perdus au cours de l'année 1930 l'hommage ému et reconnaissant qu'ils ont si complètement mérité.

Précisément, ma tristesse, notre tristesse est grande d'avoir à commencer par M. le Président Gustave LE POITTEVIN. Coïncidence étrange ! C'est dans une affaire où je plaçais qu'il eut à rendre son dernier arrêt et à terminer ainsi sa carrière active. Là,

comme toujours, il avait fait preuve, à mon sens, d'esprit à la fois juridique et libéral, interprétant de façon restrictive une loi constitutive d'un monopole. Malheureusement, son opinion ne fut pas celle de la Cour régulatrice ; et, si la plaidoirie dont il avait accepté la doctrine n'était pas arrivée si tard dans son évolution hiérarchique, celui qui l'avait prononcée se reprocherait d'avoir bien malgré soi, contribué à la limitation regrettée de son ascension professionnelle. Quoi qu'il en soit, sa carrière de savant magistrat a été noblement remplie. On peut redire, après d'autres, que, né à Cherbourg le 10 janvier 1856, M. Le Poittevin débuta, en 1878, dans la magistrature comme attaché au Parquet de la Cour de Rouen. Ensuite, on le voit substitué à Saint-Yrieix et à Guéret, procureur de la République à Ussel, substitué du procureur général à Angers, substitué du procureur de la République à Paris, et, après dix-huit années de magistrature, juge au Tribunal de la Seine. Cette simple énumération atteste que, dans les postes les plus variés et même les plus modestes, son mérite avait été toujours et partout reconnu. A ce moment (1896), et pendant une douzaine d'années, jusqu'en 1908, il fut chargé de l'instruction au Tribunal de la Seine ; c'est la mission la plus délicate et la plus redoutable, celle qui réclame au plus haut degré l'acuité de l'intelligence, la science du juriste, les scrupules et l'indépendance du magistrat ; et personne ne doute que, armé de toutes ces vertus professionnelles, M. Le Poittevin ne l'ait remplie sans jamais sentir sa conscience en défaut, sa conscience qui fut toujours, pour lui, son juge sans appel et sans faiblesse. Le 31 mai 1910, il était nommé conseiller à la Cour de Paris, puis vice-président de Chambre en 1919, et il était président de Chambre et officier de la Légion d'Honneur quand il cessa de siéger au début de l'année 1925. Là, dans ces dernières hautes fonctions, nul ne lui fut supérieur en maîtrise, en affabilité, en autorité. Il était de ceux à qui l'on demande la justice en pleine tranquillité d'esprit, et ses arrêts, indulgents ou sévères, favorables ou contraires, étaient accueillis comme l'expression de la souveraine et pacificatrice impartialité.

L'audience et la rédaction des arrêts ne suffisaient pas à sa passion du travail. Aucun jurisconsulte n'ignore son *Traité de la Presse*, son *Code d'Instruction criminelle annoté*, ou encore le *Dictionnaire Formulaire des Parquets et de la Police judiciaire*, ainsi que son *Dictionnaire de simple police*. La guerre fut aussi

pour lui l'occasion d'écrire, en collaboration avec le Colonel Auger, un *Traité théorique et pratique du Droit pénal et de la Procédure criminelle militaires*, et même un *Traité des Recours en Révision contre les jugements des conseils de guerre, en temps de guerre*. Il n'est même pas nécessaire d'être familiarisé avec ces matières diverses, difficiles et complexes, pour apprécier pleinement la composition minutieuse, la valeur pratique en même temps que la doctrine saine et sûre de ces nombreux ouvrages qui demeureront longtemps les guides les plus appréciés et suivis de tous les parquets de France.

Notre Secrétaire général nous a déjà rappelé, en outre, qu'en dehors de ces écrits notre Président n'avait cessé de conseiller, avec précision et succès, les grandes administrations de la Guerre et de la Marine, et, que pendant les hostilités dernières, il était auprès de l'incomparable directeur de la Justice militaire, devenu, sans surprise pour personne, le Procureur général de notre Cour suprême, M. Matter. Il a fallu de tels hommes de savoir, de sang-froid et de volonté forte pour épargner à la France des décisions insuffisamment juridiques, au milieu des incorrections et des atrocités où d'autres se complurent au cours de la guerre mondiale.

Ce n'est pas tout encore : depuis la création du certificat de sciences pénales, M. Le Poittevin enseignait la procédure pénale à la Faculté de Droit de Paris ; et, depuis sa retraite, il appartenait à la Commission supérieure des Dommages de Guerre ainsi qu'à la Commission supérieure des Loyers, ce qui prouve son aptitude à l'intelligence et à l'application des lois les moins clairement libellées. Par ailleurs, au Comité judiciaire de Législation, il présidait avec une spéciale compétence la Sous-Commission du Droit pénal, ce qui permit au président du Comité lui-même, M. Scherdlin, président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, de saluer d'un mot définitif notre grand disparu : en droit criminel, ce fut « un classique ».

Enfin, à la Société Générale des Prisons, il est particulièrement impossible d'oublier qu'il en a présidé les séances et dirigé les discussions avec une science qui n'avait d'égale que son imperturbable bienveillance.

Vous allez, Messieurs, recevoir le dernier bulletin de l'année 1930 où sa plume a encore résumé les travaux de l'année 1929 sur la Réforme judiciaire, l'Ordre des Médecins, le Code pénal espagnol, le Code pénal chinois, et relaté les pertes trop nom-

breuses que la Société a subies au cours de cette même année. Il me faut ajouter, ce que M. le Président Le Poittevin ne peut plus vous dire, à savoir que l'année 1930 a été encore employée, sous ses auspices, à la Société Générale des Prisons, par des discussions d'un réel intérêt au sujet de la répression du faux monnayage en droit international, en conformité avec l'initiative de M. le Professeur Pella ; de l'exterritorialité et des juridictions mixtes en Chine sur le rapport de M. le Professeur Escarra ; du Régime pénitentiaire au Brésil sur une communication de M. le Comte Mendes de Almeida, et enfin, de deux rapports de M. de Casabianca, conseiller à la Cour de Cassation, sur le nouveau Code pénal italien.

La mort seule a pu mettre un terme à son inlassable activité, et, jusqu'à l'heure suprême, il eut la préoccupation de la besogne à accomplir.

Déjà, au moment où la présidence de la Société lui avait été offerte, il avait hésité à l'accepter, parce que son Code d'Instruction criminelle annoté n'était pas terminé, et que, « pressé par les « années dont la marche, déclarait-il, semble se hâter avec l'âge, « il devait être avare de son temps et écarter ce qui le distrairait « trop de sa tâche ».

Et quelques instants avant sa mort, déjà en règle avec le culte de sa foi et avec ses affections familiales, comme son œuvre scientifique n'était pas parachevée, il eut encore, sans révolte d'ailleurs contre le destin, le souci et le soin d'en exprimer ses regrets.

Quelle force et quelle douceur envers la mort ! Quelle traduction simple et française du *laboremus* qui servit à illustrer l'empereur romain !

(*Applaudissements.*)

Ce fut aussi un grand magistrat que M. Guillaume FEUILLOLEY, décédé à Paris en novembre 1930, à l'âge de 85 ans. Il était conseiller honoraire à la Cour de Cassation et officier de la Légion d'Honneur. A la Société Générale des Prisons, il avait été vice-président de 1907 à 1910, président en 1912 et 1913, après quoi il avait été investi du titre de président honoraire.

Très jeune, il était arrivé au Parquet de la Seine ; car, entré dans la magistrature en 1869, il fut appelé à Paris dès le 15 décembre 1879 après avoir appartenu une dizaine d'années seule-

ment aux Parquets de Coulommiers, d'Auxerre et de Fontainebleau. En 1898, il est procureur de la République à Paris, l'année suivante, avocat général à la Cour de Cassation. Il avait à peine 55 ans. Onze ans plus tard, il préférerait poursuivre sa carrière comme conseiller à la même Cour. Arrivé au terme de son « *cur-sus honorum* », il pouvait dire qu'il était alors le plus ancien magistrat de France.

L'âge officiel de la retraite étant venu, il ne voulut pas, malgré ses 75 ans, se reposer et continua, presque jusqu'à la fin de ses jours, à présider, en notre Palais de Justice, le Comité judiciaire de Législation que fonda mon confrère Jacobson et qui a pour objet la réforme des lois par la pratique.

Partout il fit preuve des qualités les plus brillantes en même temps que les plus sûres, les plus séduisantes en même temps que les plus solides. A la Cour de Cassation, on signalait la finesse et la pénétration de son esprit, ses méthodes analytiques auxquelles ne résistaient ni les problèmes juridiques les plus ardues, ni les procès les plus complexes ; il portait le charme, tout au moins de la clarté, jusque dans les litiges d'ordre notarial ou fiscal.

A la présidence de la Société Générale des Prisons, son rôle fut considérable ; il présida, avec une assiduité impeccable, les séances où furent examinées les questions les plus graves et les plus variées : le système anglais Borstal pour la régénération des mineurs, les moyens de lutter contre la pornographie, la répression des délits et contraventions en matière de douanes, les résultats du Congrès d'Anthropologie criminelle tenu à Cologne, la criminalité féminine, l'influence des images et de la publicité sur la mentalité des criminels, la propagande anti-conceptionnelle, la réglementation des armes prohibées, la répression des jeux de hasard. Pendant sa présidence, il eut la joie de voir promulguer la loi du 22 juillet 1912 et le règlement d'administration publique du 31 août 1913 qui aboutissaient enfin à la création du Tribunal pour enfants ; il accepta même, à la prière de M. le Président du Tribunal de la Seine, la direction de la Commission instituée pour l'étude des modes et conditions d'application de la nouvelle loi. Et quand, à la tête de notre Société, il fut remplacé par M. Albert Rivière, celui-ci rappela, en termes approuvés de tous, la prestigieuse autorité de son prédécesseur, son expérience technique et juridique, son ferme bon sens, sa conscience scrupuleuse, sa puis-

sante culture littéraire, sa courtoisie et l'élégance nuancée de ses éloges, même nécrologiques.

Enfin, au Comité judiciaire de Législation, M. le Président Scherdlin, au lendemain de sa mort, se leva pour rendre, lui aussi, hommage à sa direction éclairée et attentive des débats, due à sa longue expérience et à sa haute culture, sans oublier la lucidité et la droiture de son esprit préconisant les solutions de bon sens et ennemi des procédures compliquées, lesquelles il a stigmatisées d'un nom qui reste : « le maquis de la procédure ».

Pour chercher à ne pas être incomplet, il faudrait mentionner encore que M. Feuilloley fit partie, en 1914, du Comité de Défense des Enfants traduits en justice, qu'il était vice-président de la Société française de Prophylaxie sanitaire et morale, membre de la Société d'Etudes législatives, ainsi que de la Société contre la licence des rues et pour la protection de la jeune fille.

Et l'on doit, pour conclure, répéter avec M. le Président Scherdlin que, partout, il était « une force et une parure ».

(*Applaudissements.*)

De Lyon, la nouvelle de deux décès nous est malheureusement parvenue.

Donnons une pieuse pensée à M. l'Abbé ROUSSET, chanoine honoraire de la Primatiale de Lyon, endormi dans la Paix du Seigneur le 3 mars 1930, en sa 77^e année, qui, avec tout son cœur, s'était occupé de patronage et avait, à l'Asile de Saint-Léonard, obtenu des résultats remarquables.

L'autre Lyonnais que nous avons perdu, M. René GARRAUD, professeur de Droit criminel à la Faculté et ancien bâtonnier de l'Ordre, mérite à plus d'un titre notre souvenir et nos regrets.

Né dans la Haute-Garonne, le 20 novembre 1840, élève de la Faculté de Droit de Paris, trois fois lauréat, il interrompit ses études pour s'engager et vaillamment combattre en 1870. En 1871, il est stagiaire au Barreau de la Cour de Paris ; en 1874, il est reçu au concours d'agrégation pour le Droit civil et pour le Droit criminel, puis chargé à Douai d'un cours, mais de droit administratif ; enfin, il fut appelé à Lyon en 1875, au moment de la création de la Faculté, pour y enseigner le droit criminel, mission dont il s'est acquitté, d'abord comme agrégé, et ensuite comme professeur jusqu'en 1920, et personne ne niera que le rayonnement de sa réputation avive l'auréole dont l'Université de Lyon resplendit.

Lyon fixa sa destinée. Dès 1876, M. Garraud était inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats ; en 1914, il était élu bâtonnier, nous dit-on, par acclamation ; pendant les hostilités, toute élection étant supprimée, il exerça ses fonctions cinq années durant, surnommé, comme un autre criminaliste de Paris, « le Grand Bâtonnier de la Grande Guerre », sans renier d'ailleurs le titre de « Bâtonnier Populaire » à lui décerné pour son dévouement sans ambition prodigué dans ou hors l'ambulance du Palais, aux malades, aux blessés, à tous ceux que la souffrance, l'angoisse, le deuil torturaient dans leur être physique ou moral. Ses confrères célébrèrent dignement son cinquantenaire, et de son ordre il est devenu le Doyen aussi aimé que respecté. L'avocat, nous rapporte-t-on, avait la parole alerte à l'audience, ainsi que bienveillante aux jeunes et sympathique à tous dans la salle des Pas-Perdus ; mais, dans sa chaire, le professeur parlait uniquement pour mieux faire pénétrer la doctrine enseignée dans l'esprit de ses élèves.

En ce jour, ici, c'est le maître du droit criminel qui doit attirer notre attention et notre gratitude. Tous connaissent, tous ont consulté son *Précis de Droit criminel*, si précieux pour les étudiants et parvenu, dès 1926, à sa 14^e édition, et son *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, et son *Traité d'Instruction criminelle et de Procédure pénale*, deux œuvres magistrales dont la dernière, pour les ultimes volumes, a, sur la volonté du père, associé au sien le nom de son fils, Pierre Garraud. Comment énumérer ses publications de moindre étendue mais de science égale, ses articles de revues, ses notes jurisprudentielles, ses préfaces ? Comment ne pas évoquer la valeur de sa collaboration au Bulletin de la Société Générale des Prisons, à la Revue pénitentiaire et de Droit pénal, son point de vue sur la codification pénale future, si l'on attache, comme on y tend, plus d'importance au facteur psychologique qu'aux effets matériels des actes réprimés, ses opinions touchant la peine de mort, l'application du droit pénal aux faits de guerre, la répression de l'avortement criminel et le secret médical en cette matière si inquiétante ? Comment ne pas exalter son activité, son labeur, ses fatigues, sa participation au Congrès de Lisbonne, de St-Pétersbourg, de Bruxelles, de Copenhague ; ses articles sur les Congrès de Paris et de Rennes, et enfin ses rapports, ou nom de la Société Générale des Prisons, présentés sur des questions particulièrement délicates aux Congrès de Bruxelles, de Budapest, de Washington, de Londres ?

Vraiment, son existence a été bien remplie. Les pays étrangers n'avaient pas hésité à admirer et respecter sa science et sa personne; à Lyon, il avait été élu membre de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts qu'il présida deux fois, en 1907 et en 1912; le Gouvernement français lui accorda la Croix de la Légion d'Honneur, et l'Académie des Sciences Morales et Politiques lui avait décerné le titre de Membre correspondant, ce qui valut au défunt le plus beau et le plus compétent des éloges prononcé à l'Institut par M. le Doyen Berthélémy, président de la Section.

Octogénaire, il pouvait goûter en paix les joies d'une famille nombreuse qui l'entourait de trois générations, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, et à ces joies ajouter la satisfaction (car c'en est une) de prendre chaque jour le chemin accoutumé du Palais, quand, le 11 novembre 1930, un mal soudain le terrassa. Après une courte promenade, m'écrivit son fils, il s'était installé à sa table de travail pour dépouiller courrier et journaux. Sa femme, qui venait de le quitter quelques minutes auparavant, revint auprès de lui et le trouva mort à cette même table, comme assoupi, le visage reposé, sans contractions, ni expression de souffrance ou d'angoisse. Les vertus et la bonté de sa vie l'avaient empêché d'avoir à redouter l'au-delà, et, d'après maintes conversations où il faisait allusion à la mort ainsi survenue de son vieil ami le Bâtonnier Charles Jacquier, il quittait ce monde comme il l'avait désiré.

M. le Grand Rabbin Raphaël LÉVY, rabbin du temple de la rue des Tournelles, aumônier général des hôpitaux, prisons et asiles d'aliénés de la Seine, officier de la Légion d'Honneur, titulaire de la Médaille Militaire de 1870-1871, à l'âme et à la bourse généreuses, est intervenu dans nos discussions, notamment à propos du projet de suppression de la peine de mort, a présenté des observations relatives à la reconstruction de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette, ainsi qu'au traitement des délinquants à responsabilité limitée, et fut membre de notre Conseil de 1922 à 1925.

Avec lui disparaît une personnalité fort caractérisée et intéressante. Né en Alsace le 20 septembre 1846, fils de rabbin, petit-fils du rabbin qui servit de modèle à Erckmann-Chatrion pour « L'Ami Fritz », ce fut un grand patriote français.

Elève à l'école rabbinique, en 1870, il s'engagea au 111^e régiment d'infanterie. De 1914 à 1919, vers sa 70^e année, il fut l'au-

mônier de la Place de Paris, visitant les blessés infatigablement et les reconfortant. Le retour de l'Alsace à la France fut la plus grande joie de sa vie, et, le 11 novembre de chaque année, les cérémonies commémoratives qu'il aimait à présider, lui fournissaient l'occasion de manifester la constance de ses sentiments.

Attaché depuis 1882 au temple de la rue des Tournelles, il connaissait personnellement presque tous les fidèles et était à la fois leur conseiller et leur ami. Aumônier au lycée Michelet, à Sainte-Barbe, à l'École Monge, il avait conquis l'affection de tous ses élèves. Depuis 1875 à la Maison centrale de Poissy, depuis 1880 dans les hôpitaux, prisons et asiles d'aliénés de la Seine, de même que dans les prisons et hôpitaux du Gouvernement militaire de Paris et dans de nombreuses sociétés d'assistance, il ne cessa d'exercer une influence prépondérante, heureuse et décisive dans le sens des doctrines de notre Société.

Mon confrère Paul GUILLOT, ancien président de la Conférence Molé, maire de sa commune en Seine-et-Oise pendant vingt-cinq ans, préférait, à la plaidoirie, le dévouement à l'assistance judiciaire, aux réformes sociales modérées et modérément débattues, les secours personnellement portés aux familles pauvres des faubourgs. Sa personnalité se résume en ces mots de M. le Bâtonnier Fernand Payen : « Ce fut un modeste, ce fut un désintéressé, ce fut un sage. »

Le Docteur Henri COLIN est décédé en octobre 1930, à l'âge de 71 ans. Fortement éprouvé depuis longtemps par la mort d'un premier enfant, il avait été plus récemment accablé par la mort d'un fils que, comme père et comme médecin, il s'était senti impuissant à guérir d'une maladie contractée au front.

Le D^r H. Colin était médecin-chef honoraire de l'Asile Clinique (Sainte-Anne), secrétaire général de la Société Médico-Psychologique et de la Société clinique de Médecine mentale, médecin expert près les tribunaux, chevalier de la Légion d'Honneur. Il avait donc étudié les problèmes psychiques qui intéressent plus particulièrement les criminalistes, et il avait conquis en cette partie de la science médicale, une notoriété incontestable et justifiée.

Ancien élève de la Salpêtrière, dans le service du Professeur Charcot, reçu au concours des internes des asiles de la Seine, puis au concours des asiles publics des aliénés de la région de

Paris, il fut successivement affecté aux asiles de Saint-Germain-en-Laye, de La Rochelle et de Gaillon. L'expérience par lui acquise en ce dernier service d'aliénés criminels le fit charger, le 4 octobre 1901, comme médecin en chef des asiles de la Seine, de l'organisation du quartier d'aliénés difficiles de Villejuif. Cette mission démontre que sa maîtrise était déjà reconnue et qu'il méritait la pleine confiance de l'administration.

Les médecins, ses confrères, dont je ne puis mieux faire que de résumer l'opinion, reconnaissent et célèbrent en lui un quadruple mérite :

A Gaillon, pour combattre les désastreux effets du désœuvrement, il avait rendu le travail obligatoire pour les malades.

A Villejuif, il résolut de pallier les inconvénients de la dispersion parmi les autres malades d'aliénés difficiles et dangereux, et fit décider l'établissement d'un service qui leur serait spécialement affecté. Sans entrer dans des détails et des discriminations techniques, il suffira de dire que son œuvre apparaît comme un modèle et que l'administration ne songe qu'à l'amplifier.

Son troisième effort porta sur l'organisation et le programme des écoles d'infirmiers et d'infirmières des asiles de la Seine. Il fit admettre qu'il fallait élever le niveau intellectuel de ce personnel, à la fois dans l'intérêt de ces modestes collaborateurs du corps médical, lesquels, en comprenant mieux leur rôle, s'y complaisent davantage, et dans l'intérêt des malades qui ne manqueront pas, dès lors, de recevoir des soins mieux appropriés.

Enfin, le D^r H. Colin ne laissa pas d'être remarqué pour les services rendus, comme secrétaire général de la Société clinique de Médecine mentale ou de la Société Médico-Psychologique. Nous savons, en effet, par expérience, que la vitalité et la prospérité des sociétés dépendent surtout de l'activité et de la valeur de leurs secrétaires généraux. Dans ces associations, il donna l'exemple du labeur, et des publications scientifiques utiles : les leçons du mardi à la Salpêtrière ; un *Essai sur l'état mental des hystériques* avec préface de Charcot ; des chapitres, dans divers traités, sur les dégénérés et les dégénérescences ; une étude, en collaboration, sur la monomanie homicide ; des travaux sur les aliénés criminels, sur les aliénés en justice, sur les aliénés dans les prisons.

On aperçoit ainsi combien sa collaboration avec notre Société pouvait être désirable et féconde.

Quant à l'essence de ses doctrines, j'aurais mauvaise grâce à la rechercher. J'ai toutefois retenu qu'à son estime, « en médecine mentale ainsi qu'en toutes autres branches de la médecine, l'étude directe, l'examen clinique, demeure la base de toute observation utile », tandis que « des recherches mécaniques ou des considérations psycho-chimiques renferment trop d'inconnues pouvant vicier le résultat ». Mon incompetence ne peut pas s'aventurer au-delà de cette double citation, mais ce dont chacun peut juger, c'est de la nature généreuse du D^r H. Colin.

Sans être l'élève de Magnan, le grand psychiatre, il s'attache à lui par les sentiments d'admiration que lui inspirait sa suprématie doctrinale et professionnelle. Personnellement dévoué à ses élèves dont il se réjouissait de préparer et d'assurer l'avenir, le docteur Colin en était fidèlement aimé. Et, quant à ses malades, animé pour eux d'une pitié agissante, il avait la passion de guérir ou de soulager leur maux, en se donnant à eux sans répit et sans réserve, et en communiquant son zèle aux infirmiers entraînés par son exemple.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg où la France est tant aimée, notre collègue, M. Daniel ROUSSEAU, né à Esch-sur-Alzette le 9 décembre 1863, est décédé à Luxembourg le 2 mars 1930, demandant à être enterré là où il était né.

D'abord magistrat à Remich, à Diekirch, à Luxembourg, puis sous-directeur et directeur de la Caisse d'Épargne et du Crédit Foncier, commissaire du Gouvernement près la Banque internationale et près la Bourse de Commerce de Luxembourg, membre du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne, M. Rousseau, juriste et financier, monta rapidement, à la satisfaction de ses concitoyens, les échelons des diverses hiérarchies auxquelles il a appartenu. A ces indications dont nous le remercions, M. Enschedé, notre collègue qui, par ses fonctions d'administrateur des Etablissements Pénitenciers à Luxembourg se rattache directement encore à notre Société, ajoute en quelle estime M. Rousseau était tenu grâce à ses mérites intellectuels, la simplicité de ses goûts, ses habitudes charitables et aussi combien, même éloigné de nous, il portait intérêt à nos travaux.

Nous ne saurions trop apprécier la fidélité, la sûreté, le réconfort de telles affections sans ostentation, mais profondes.

Mon bien cher et respecté confrère Christian de CORNY, membre de notre Conseil en 1929, membre en 1925 du Bureau du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, décédé en 1930, à 84 ans, était essentiellement l'homme de la famille, du devoir et de la charité.

Ses ancêtres étaient originaires de Metz ou de la région ; son père s'était finalement fixé à Fontainebleau comme receveur des Finances. Le fils conserva pieusement, avec le mobilier familial, la maison paternelle où fidèlement il passait ses vacances annuelles. Le logis, d'aspect austère, était vivifié par la douce présence d'une épouse attentive entre toutes et par l'espoir des congés permettant d'embrasser les enfants, tous officiers de l'armée française.

De Corny fit ses études classiques et son droit sans fréquenter un établissement d'instruction ou la Faculté. Il reçut au foyer domestique les enseignements d'un vieux juge de paix qui avait des lettres et les connaissances juridiques nécessaires. Il s'était fait inscrire au Barreau en 1870, l'année fatale, où il ne tarda pas à avoir, hors du Palais, l'occasion de faire tout son devoir de Français. Quelques années plus tard, en 1875, chargé de la défense d'office d'un enfant mineur, il prit contact avec la Société de Patronage des Jeunes Détenus ; cette circonstance fortuite donna à sa vie une direction définitive qui la domina tout entière. Depuis lors, chaque matin, il se rendit 9, rue de Mézières, et, chaque semaine, à la Petite-Roquette. A sa silhouette, plus encore qu'à son allure, on aurait pu le prendre pour un officier de cavalerie profitant de quelques loisirs ; en réalité, c'était un juriste (car il ne cessa d'étudier certaines questions, notamment d'assurances), c'était un homme doué de modestie, de réserve, de bonté, se hâtant plus ou moins vite, selon l'âge et selon ses forces, vers les déshérités de ce monde. Il s'intéressait à chacun des enfants dont il s'occupait ; il les suivait, autant que possible, dans le développement de leur avenir, et, durant la grande guerre, il eut la satisfaction d'en voir plus d'un arriver au grade d'officier, aux distinctions honorifiques, à la Légion d'Honneur. Par contre, à cette même époque, il fut cruellement atteint dans ses affections les plus proches et les plus chères ; sur ses quatre fils, tous aux armées, deux furent tués pour la France.

La foi, le patriotisme, l'altruisme furent ses consolations. Et il ne cessa ses pèlerinages charitables de chaque matin et de chaque

semaine que pour mourir. Il s'était contenté de traverser la vie, sans fracas et sans bruit, étonné silencieusement du mal et pratiquant le bien.

(Applaudissements.)

Nous avons appris le décès du D^r NICAISE ; de M. KATSUMOTO, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kioto (Japon) ; de M. Carl TORP, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Copenhague. Ils furent des nôtres, et au moment où ils nous quittent nous les saluons avec respect et avec gratitude.

En terminant, la Société me charge de promettre sa collaboration sincère et active au comité institué près le Ministère de la Justice pour la refonte du Code pénal, répondant ainsi au désir qui en a été exprimé par son président, M. le Procureur général Matter. Et, en même temps, la Société exprime et adresse ses remerciements aux membres de cet organisme officiel qui ont bien voulu accepter de faire partie de notre Comité de Direction.

(Applaudissements.)

J'aurai encore, Messieurs, à vous donner connaissance et lecture des distinctions honorifiques qui ont été décernées aux membres de notre Société. Je les lirai toutes, sauf une. *(Rires.)*

Commandeurs : M. le Doyen BERTHÉLEMY, M. le Bâtonnier GUILLAUMIN, M. le Procureur général Paul MATTER.

Officiers : MM. CAUCHY et CHATENET, avocats à la Cour de Paris, tous deux anciens membres du Conseil de l'Ordre ; CLÉRAY, juge honoraire au Tribunal de la Seine ; FRÉMICOURT, directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice ; GUILHERMET, avocat à la Cour de Paris ; ROLLAND, avocat général à la Cour de Paris ; TOUYÉRAS, chef de bureau au Ministère du Travail et de l'Hygiène.

Chevaliers : MM. GUILBERT, directeur de la Prison de la Santé ; HARDY, juge de paix à Noisy-le-Sec ; LAFARGE, avocat à la Cour de Paris ; VIGNERON D'HEUCQUEVILLE, président honoraire au Tribunal de la Seine ; Adrien PAULIAN, rédacteur à la Chambre des Députés ; FOURNOT, substitut au Tribunal de la Seine.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *Avocat à la Cour, Secrétaire général de la Société Générale des Prisons.* — Nous ajouterons M. le Bâtonnier MENNESSON, nommé Commandeur de la Légion d'Honneur.

(*Applaudissements.*)

Il est d'usage que ce soit le secrétaire général qui propose à l'assemblée de donner au président sortant le titre de président honoraire. Je vous demande à titre posthume, puisque nous n'avons pas pu le faire plus tôt, de décider que, sur nos listes, M. le Président Le Poittevin sera porté comme président honoraire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que je n'ai pas besoin de mettre aux voix cette proposition qui ne peut soulever ni difficulté, ni opposition.

Nous allons entendre maintenant le rapport de M. l'inspecteur général Mossé sur le Congrès de Prague.

RAPPORT DE M. ARMAND MOSSE

*Inspecteur général des Services administratifs
au Ministère de l'Intérieur*

COMPTE-RENDU DU CONGRÈS DE PRAGUE QUESTIONS PENITENTIAIRES. — ENFANCE COUPABLE.

Mesdames, Messieurs,

L'exposé si clair et si complet de M. l'Avocat général Lyon-Caen vous a certainement permis de mesurer l'ampleur du programme du Dixième Congrès international de Prague et vous a peut-être amenés à vous dire que si la Société Générale des Prisons entendait se livrer à l'examen de l'ensemble des questions qui y ont été débattues, elle n'aurait pas trop des cinq années qui nous séparent du prochain congrès prévu pour 1935 à Berlin.

Peut-être se sera-t-elle demandé aussi pour quelles raisons j'ai manifesté le désir de me faire entendre et quel intérêt peut avoir la présentation d'un second compte-rendu, s'il ne doit faire que double emploi avec le premier.

Pour vous rassurer tout de suite, mon intention n'est pas de revenir sur l'énumération objective des questions traitées à Prague, mais, après avoir rapidement éliminé celles qui ne semblent pas pouvoir provoquer ici un débat utile, de vous présenter sur les autres un commentaire destiné à marquer plus particulièrement ce que nous pourrions retenir des résolutions votées et en quoi elles sont en conformité ou en désharmonie avec la législation ou la réglementation de notre pays.

Vous avez très probablement remarqué que le Congrès de Prague a présenté, en la forme, une double innovation : l'une relative à son appellation, l'autre à son organisation intérieure.

Au titre de *Congrès international pénitentiaire* qui, depuis son origine (1872) désignait cette assemblée, a été substitué celui de *Congrès International pénal et pénitentiaire*. Ainsi s'est trouvée consacrée la tendance par laquelle cette institution, partie à ses débuts de l'étude du régime disciplinaire des prisons, en est venue graduellement à l'examen d'un ensemble de questions qui débordent presque, au-delà de la science pénale proprement dite, dans le domaine de la sociologie et de l'anthropologie criminelles.

C'est d'ailleurs vraisemblablement cet élargissement du champ de ses travaux qui a conseillé à la *Commission internationale*, organe permanent de l'assemblée, la seconde innovation qui se remarque, à savoir : l'accroissement du nombre de ses sections qui, de trois qu'elles étaient encore à Londres, en 1925, sont passées à quatre (Législation, Administration, Prévention, Enfance).

Peut-être ne vous a-t-il pas échappé non plus, en ce qui concerne ces sections, que la ligne de démarcation entre celles de législation et de prévention n'apparaissait pas toujours facile à saisir. C'est, par exemple, à cette dernière qu'a été réservée l'étude de la réforme du sursis et de la libération conditionnelle, tandis que, dans le programme de la section de législation, est entré l'examen du rôle et de l'emploi des mesures de sûreté. En vérité, la section de prévention n'était-elle pas appelée à délibérer sur l'adoption de dispositions législatives et la section de législation à se prononcer sur un programme préventif ?

Heureusement qu'il n'est pas besoin de faire un grand effort de

synthèse pour parcourir l'ensemble de ces travaux, en recourant à certaines classifications dont la plus saillante, peut-être, serait celle qui résulte de l'objet même des sciences théoriques auxquelles se rapportent les questions traitées. Il est, en effet, aisé de remarquer que le Congrès a abordé à la fois des questions criminologiques, comme la recherche des changements de la criminalité et de ses causes, des questions pénales comme l'unification des principes généraux du droit criminel, des questions pénitentiaires et des questions éducatives ; si bien qu'on pourrait ranger dans ce cadre, aux compartiments sinon tout à fait étanches du moins assez cloisonnés, l'ensemble des matières qui ont constitué son ordre du jour.

Une autre distinction frappe l'esprit, toujours à la lecture de ce programme, c'est que la solution de certains problèmes suppose l'entrée en vigueur d'une coopération internationale, l'institution de rouages internationaux, tandis que les autres ne consistent qu'en recommandations, en conseils adressés aux états participants pour l'unique profit de leur législation intérieure.

Sur les six questions qui ont fait l'objet des délibérations des sections de prévention et de législation, j'en vois deux qui rentrent dans la première de ces catégories. Ce sont : celle relative à la coopération internationale en vue de l'observation des fluctuations de la criminalité, et celle de l'unification des principes fondamentaux du droit pénal. Peut-être la Société des Prisons laissera-t-elle en dehors de ses débats ces problèmes qui, encore une fois, n'entraîneraient aucune répercussion sur notre législation intérieure.

Il est, d'autre part, une troisième question sur laquelle nous serons également dispensés de nous étendre, parce que le Congrès lui-même en a ajourné l'examen : c'est celle du remplacement, par une peine unique, des différentes peines privatives de liberté.

Il ne reste donc plus, dans les travaux des sections de prévention et de législation, que trois sujets qui pourraient, éventuellement, se prêter à un débat dans cette enceinte. C'est l'étude des résultats du sursis et de la libération conditionnelle, ainsi que du patronage des libérés et celle, très voisine, de la réhabilitation de ces libérés, notamment grâce au patronage. C'est, d'autre part, l'examen de la classification et de l'emploi des mesures de sûreté.

Les vœux émis à Prague, en ce qui concerne les deux premiers points, n'apportent pas d'innovation très marquée par rapport au

système en vigueur chez nous. Nous avons le sursis, la libération conditionnelle, la réhabilitation, nous avons aussi les sociétés de patronage, et, à relire les résolutions votées, on n'aperçoit pas d'originalités très saisissantes dont nous aurions à tirer profit pour l'orientation à donner à ces rouages : « Il ne faut pas accorder le sursis, non plus que la libération conditionnelle aux individus présentant un danger social... Il est bon d'être renseigné sur eux par des rapports détaillés ; ces faveurs ne doivent pas constituer des droits ; on doit distinguer les amendables des incorrigibles, et choisir pour les libérés des travaux compatibles avec leur condition sociale et tenant compte du caractère de leurs délits... ». Je ne vois à retenir, dans l'ensemble de ces recommandations, que l'idée d'une association internationale des patronages, dont la réalisation n'est pas à notre portée dans cette enceinte, et le vœu que ceux-ci soient très largement subventionnés, auquel, cette fois, je m'associe de tout mon cœur.

L'autre question, celle des mesures de sûreté, est évidemment plus nouvelle, tout au moins quant à son nom, car sans chercher bien loin dans nos Codes pénaux et administratifs, on verrait que nous avons fort souvent la chose : la relégation des récidivistes, l'expulsion, l'interdiction de séjour, les incapacités légales, la confiscation, les retraits de permis, les prohibitions, les fermetures ; que nous pourrions avoir des dépôts de mendicité et que, si l'on voulait bien appliquer notre loi de 1838, on pourrait peut-être interner les fous dans les asiles.

Mais je ne saurais m'étendre sur cette question qui doit faire, vous le savez, l'objet des études de la Commission de réforme pénale, parce que j'ai hâte d'arriver au sujet plus particulier de mon exposé d'aujourd'hui : l'examen des questions pénitentiaires et des questions éducatives.

Mais, avant de les aborder, je dois vous dire un mot de la procédure suivie dans les Congrès internationaux.

D'abord, par les soins de la Commission pénitentiaire internationale, une fois le programme du futur congrès déterminé, il est envoyé un texte des questions choisies aux personnes, choisies elles aussi, qu'on pourrait appeler les correspondants de cet institut, et qui, dans chacun des pays adhérents, paraissent qualifiées pour apporter, à leur égard, une opinion autorisée. Il leur est demandé un rapport, qu'on recommande de faire assez court, et ces rapports, imprimés par les soins de la Commission pénitentiaire et distribués

ultérieurement à tous les membres du congrès, sont mis entre les mains d'un rapporteur général, désigné pour chaque section, chargé de dégager de leur lecture des conclusions qui seront soumises, sous forme de vœux, aux sections d'abord, ensuite à l'assemblée générale.

Les travaux des sections et de l'assemblée seront, plus tard, publiés in-extenso et formeront le compte-rendu global des travaux du congrès dont les comptes-rendus partiels paraissent durant le cours des sessions.

Ceci dit, je passe à l'examen des questions.

La section d'administration, ou section pénitentiaire, a eu à débattre au Congrès de Prague un programme très large. On peut même dire que c'est tout le contenu de la science pénitentiaire qui pouvait être passé en revue à l'occasion des deux premières questions qui lui étaient posées, et ajouter que c'était un champ illimité de disputes qui lui était ouvert à l'occasion de la troisième.

Le premier débat soumis à son examen, en effet, ne soulevait rien de moins que le problème complet des règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée du reclassement des condamnés. Il comportait, d'une part, la question du travail des détenus, quant à son choix et à son mode de rémunération ; en second lieu, la sélection d'un programme récréatif qui, par sa portée éducative, ne compromettrait pas le caractère de la peine, enfin la fixation du domaine d'action qui pourrait être assigné, dans l'exécution de la peine, à la collaboration des particuliers. Si j'ajoute que la deuxième étude portait sur les règles qui doivent présider au choix du personnel pénitentiaire, aux conditions de carrière qu'il convient de leur accorder, aux garanties qu'on doit en attendre..., je crois que j'aurai fait le tour, et le tour complet, de la question pénitentiaire et des préoccupations qui sollicitent l'attention des criminalistes au point de vue spéculatif et au point de vue expérimental. Si, enfin, brochant sur le tout, on propose de rechercher les domaines respectifs, dans un système pénitentiaire rationnel, de l'emploi de l'emprisonnement cellulaire et du régime commun, je crois, encore une fois, qu'on aura dressé l'arpentage d'un terrain de discussion dont les horizons sont illimités. Comme les vôtres sont naturellement bornés, je me suis mis en mesure de ne vous apporter ici qu'un exposé très succinct des conditions dans lesquelles ces problèmes ont été

abordés et un commentaire destiné, encore une fois, à comparer les résolutions votées avec les systèmes en vigueur chez nous.

La première question était ainsi libellée :

« *Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée déjà appliquée du relèvement et du reclassement des condamnés ?* »

« *Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment :* »

« a) *par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines ;* »

« b) *par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés ;* »

« c) *par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative ne compromettraient pas le caractère de la peine ?* »

Cette question a fait l'objet de onze rapports particuliers, émanant de juristes ou de criminalistes allemands, anglais, belges, danois, espagnols, américains (2), français, italiens, hollandais et roumains.

La résolution adoptée par la section, au rapport général de M. DELAQUIS (Suisse), était la suivante :

« *Afin de mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit contribuer à l'éducation et à l'amendement du condamné par tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés corporelles du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle, en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par degrés suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.* »

« *Pour atteindre le but désiré, il faut prévoir, en outre :* »

« a) *la collaboration à l'exécution de la peine de particuliers, choisis exclusivement d'après leurs qualités personnelles d'esprit et de cœur.* »

« b) *un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité.* »

« c) *des moyens de récréation intellectuels et physiques, à adapter aux habitudes des différents pays, qui méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent.* »

Un amendement présenté à l'assemblée par M. Standford Bates (Etats-Unis) ajoute :

« Une portion convenable de la rétribution du détenu doit être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien. »

J'aperçois, sans doute, dans cette résolution, un certain nombre d'originalités par rapport au système en vigueur chez nous.

Je laisserai toutefois de côté la question de l'examen crimino-biologique et de la ségrégation des détenus, puisque nous savons qu'une commission de réforme pénale a été récemment instituée, dont une partie des travaux sera consacrée à la mise au point, à l'instar de ce qui fonctionne en Belgique et de ce qui a été réclamé chez nous, de laboratoires d'anthropologie criminelle. Je pense, d'ailleurs, que nous sommes tous d'accord pour considérer qu'un dépistage de cette nature doit prélude à toute intervention pénitentiaire et même pénale, mais j'ajoute à la condition qu'il aboutisse, par la suite, à un traitement approprié des individus ainsi discernés. J'entends par là que lorsqu'on aura élargi, au point de l'universaliser, un dépistage qui n'a lieu, à l'heure actuelle, qu'en cas de présomption d'aliénation mentale, et à l'égard des aliénés seuls ; quand on aura dirigé vers des établissements appropriés, non seulement les aliénés, mais les toxicomanes, les maniaques, les alcooliques, les dégénérés mentaux..., tous les individus dont un ensemble de phénomènes pathologiques (très souvent insoupçonnés, nous dit-on) réussissent à faire ces criminels par tendance par lesquels l'école italienne vient de remplacer les criminels-nés, bien connus, qui n'avaient pas réussi à s'attirer la sympathie universelle ; enfin, quand ces mesures de sûreté, puisqu'il faut les appeler par leur nom, auront peuplé ces sanatoria et fourni à la besogne des anthropologues, aussi bien que des statisticiens, on ne fera pas de cette clientèle ce qu'on fait aujourd'hui de la plupart des criminels soustraits à leurs juges en vertu de l'art. 64 du Code pénal et réfugiés dans les asiles ; j'ai eu récemment la curiosité d'aller voir ce qu'ils étaient devenus et j'ai constaté qu'ils étaient, pour la plupart, tout simplement retournés chez eux.

Je dis que si l'on vote des textes pour intensifier le dépistage des individus pathologiquement irresponsables, il serait souhaitable qu'on en fit un tout autre usage que celui qu'on a fait jusqu'à présent de notre loi de 1838.

Encore une fois, écartons, si vous le voulez bien, cette question qui m'apparaît lourde d'inconnu !

Pour le surplus, je ne vois guère que deux points de nature à retenir votre attention, parce qu'ils constituent des innovations véritables. Peut-être y ajouterai-je la notion nettement dégagée de la rémunération du travail d'après la conduite du condamné, dont notre réglementation ne s'inspire que dans une mesure assez faible, alors qu'elle tient peut-être un compte excessif de la nature des condamnations encourues et des antécédents du condamné. Le décret du 10 février 1929 a bien permis d'accorder jusqu'à deux dixièmes supplémentaires aux détenus qui font preuve de bonne conduite. Mais peut-être aurait-on pu remanier plus profondément ce jeu des dixièmes, afin de tenir compte davantage de l'assiduité des prisonniers en détention. (Il est vrai que les règlements disciplinaires comportent d'autres modalités de récompense.)

La résolution ci-dessus fait, d'autre part, allusion aux moyens de distraction intellectuels et physiques. Ils ne sont pas totalement ignorés dans nos prisons. Il y a des distractions intellectuelles : les détenus ont à leur disposition des bibliothèques, on leur fait des conférences, des lectures, et l'on a même fait çà et là l'expérience d'auditions de musique. Faut-il aller plus loin et essayer des projections cinématographiques ? Bien des directeurs se montrent très hésitants sur ce point, pour le motif qu'elles ont lieu dans l'obscurité ! La nuit, dans les prisons, a trop tendance à porter conseil ! (*Sourires.*)

Moyens de récréation physiques ? Ceux-ci nous font, je crois, totalement défaut. A l'exception des promenades qui ont lieu en silence et en file, sous l'œil des gardiens, et qu'on ne saurait qualifier de récréations, je ne vois de sollicitations à un effort musculaire que dans ces manœuvres de pompes à incendie qu'il est prescrit de faire exécuter dans les maisons centrales, périodiquement..., mais seulement par des équipes sélectionnées et qui, telles que je les ai vu fonctionner, m'ont paru moins s'apparenter avec des manifestations sportives qu'avec des séances d'hydrothérapie qui n'ont pas toujours les avantages de la propreté. Vous direz s'il vous semble expédient de recourir, comme il est fait dans les maisons d'éducation surveillée, à l'enseignement de la gymnastique ou à l'organisation des matches de rugby. Je vous demanderai seulement, au cas où vous opineriez également en faveur de la boxe, de souffrir qu'elle ne soit pas enseignée par nos gardiens ! (*Sourires.*)

Mais je voudrais vous signaler deux innovations plus marquées qui se trouvent préconisées dans le vœu ci-dessus : c'est, d'une part,

la réserve d'une portion convenable du salaire des détenus aux personnes qui dépendent d'eux pour leur entretien ; d'autre part, la collaboration des particuliers dans l'exécution des peines.

La première idée me paraît à retenir. Elle n'est pas entièrement absente de notre système. Il arrive que certains détenus demandent l'autorisation de faire envoyer des secours à leur famille, par imputation sur leur pécule. Mais c'est là une simple faculté laissée à l'appréciation des directeurs et dont l'usage n'est pas très fréquent. De plus, les secours alloués sont, en général, très faibles et n'offrent aucun caractère de périodicité. En somme, la question n'est pas réglementée. Or, à la double condition que les familles des détenus soient nécessaires et dignes d'intérêt, précaution indispensable et qui devrait faire l'objet d'une enquête, une portion déterminée de leur pécule pourrait leur être obligatoirement et périodiquement attribuée, puisqu'aussi bien ce pécule, dans l'hypothèse envisagée, sitôt la sortie du détenu, risque d'être plus ou moins entamé pour boucher les trous occasionnés dans le budget de la famille par la privation de son soutien.

L'application de cette idée nécessiterait toutefois quelque remaniement de notre système de rémunération du travail pénal, surtout depuis que le pécule-réserve des détenus est appelé à supporter les frais de justice.

Il paraît également difficile de ne pas songer à l'inégalité qui régnerait, au cours de leur détention, entre les détenus chargés de famille et les célibataires, et de ne pas essayer d'y pallier en tenant compte de cette situation, soit dans l'attribution des emplois, soit dans la rémunération du travail pénal, c'est-à-dire la fixation des dixièmes accordés ; si bien que, partiellement du moins, il y aurait de fortes chances pour que le Trésor supporte quelques conséquences de la réforme.

Quoi qu'il en soit, et sous le bénéfice d'un examen, au point de vue pratique, des conditions de sa mise en vigueur, l'idée est à retenir.

C'est avec beaucoup plus de réserves que, pour ma part, j'accueillerais la mise en pratique de l'autre suggestion qui souhaite la collaboration des particuliers dans l'exécution de la peine. Il va sans dire qu'il n'est point fait allusion, par là, à l'appel à l'initiative privée, soit pour la gestion économique des établissements correctifs, soit pour la concession du travail pénal, pas plus qu'il n'est question des patronages dont le rôle s'exerce à l'égard des

détenus libérés. L'exécution de la peine me paraît devoir s'entendre du régime auquel il y a lieu de soumettre les condamnés au cours de leur détention, et la collaboration des particuliers s'y conçoit, en effet, sous deux aspects, soit à l'extérieur d'établissements correctifs, soit à l'intérieur.

A l'extérieur, cela suppose le placement chez eux, à titre de salariés (je n'ose pas dire de pensionnaires), de condamnés en cours de peine. C'est une des formes du travail extérieur qui a pu donner quelques résultats intéressants à l'égard des mineurs par le système de la loi de 1912, mais qui, en dehors d'applications limitées qu'on trouve encore en Alsace, sans grande portée éducative d'ailleurs, toutes les fois qu'elle a été tentée pour les adultes, n'a donné lieu qu'à des mécomptes. Une expérience très concluante de ces travaux extérieurs a été faite pendant la guerre, dont le résultat le plus clair a été l'évasion presque complète des contingents de travailleurs. Ce n'est évidemment pas le but qu'on poursuit.

A l'intérieur des prisons, je cherche en vain en quelle matière la collaboration des particuliers comblerait chez nous une lacune préjudiciable.

Tout système correctif ou éducatif repose sur un effort de réadaptation intellectuelle, morale et professionnelle. Le point de vue professionnel étant écarté, reste la réadaptation intellectuelle et morale, celle-ci comprenant, d'une part, l'exercice de l'action disciplinaire, d'autre part, dans des conditions compatibles avec la législation générale, le recours à un enseignement religieux.

Au point de vue intellectuel, il semble bien que les instituteurs publics peuvent suffire à cette besogne, et l'on ne voit pas bien que des peines, dites privatives de liberté, aient à comporter d'exception en faveur de la liberté de l'enseignement.

En ce qui concerne l'éducation religieuse, il n'est d'autre truchement que les ministres des cultes, auxquels, dans nos maisons de détention, il est fait normalement appel.

Quant à l'action disciplinaire, j'estime qu'il y aurait le plus grand péril à ne pas la concentrer tout entière entre les mains du personnel des prisons, à l'abri de toute influence venue du dehors ; la moindre brèche apportée à l'autorité disciplinaire, qu'il doit exercer sous le contrôle des directeurs, tournerait au désordre et à l'anarchie. Si bien que, en dehors des visites individuelles, qu'il est difficile de laisser sans surveillance et, si l'on veut, des séances récréatives auxquelles il a été fait allusion ci-dessus, je ne vois

pas à quel programme d'éducation les éléments du dehors pourraient concourir sans danger pour la discipline générale des établissements et le maintien indispensable de l'autorité de leurs dirigeants responsables. D'autant qu'il ne faut pas perdre de vue que, par le truchement de commissions de surveillance, il me paraît possible de ne pas isoler les détenus de tout contact avec le dehors, et qu'il appartiendrait à ces commissions de multiplier dans les prisons des visites dont le prix n'est pas attaché à la rareté.

C'est pourquoi, plutôt que de rechercher en quelle matière le concours des particuliers (et desquels ?) pourrait s'exercer avec profit et sans péril dans l'exécution des peines, mieux vaut tourner ses efforts vers le perfectionnement des méthodes mises à la portée du personnel de carrière, et tout d'abord chercher à résoudre l'important problème de son recrutement, de son éducation et des garanties qu'on doit le mettre à même de présenter.

Telle était, d'ailleurs, il faut en féliciter le Congrès, la deuxième tâche qu'il lui était demandé d'aborder par l'examen de la question suivante :

« Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ? Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible ? »

Cette question a fait l'objet de douze rapports particuliers émanant des pays suivants : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France (2), Italie, Norvège, Pays-Bas et Pologne. Rapportée par M. CASTORKIS (Grèce), elle a fait l'objet du vœu suivant :

« Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une instruction scientifique supérieure. Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'éducation des fonctionnaires et surveillants. La fondation d'un institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire dans tous les pays. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte, d'une manière toute spéciale, d'une éducation sociale et pédagogique. »

« Les candidats au service pénitentiaire doivent démontrer leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche. Les candidats aux fonctions dirigeantes doivent démontrer, en outre, leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique. On ne devrait accepter, d'une manière définitive, que des candidats qui ont prouvé, pendant un stage, qu'ils possèdent, à côté des connaissances pratiques et scientifiques, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et l'habileté pour traiter les anormaux au point de vue physique, intellectuel et moral. »

« Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, tout en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique. Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires d'Etat, lui assurant les avantages généralement reconnus dans les divers pays à des fonctionnaires. »

« On doit prendre en considération, pour l'instruction des fonctionnaires féminins, la situation spéciale des détenues. Pour s'occuper de celles-ci, on ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier. »

« Ces dispositions se rapportent aussi aux établissements pour enfants. »

Je n'insiste pas sur les réserves qu'on pourrait être tenté de formuler à l'égard de certains paragraphes de ce vœu qui semble négliger toute distinction entre le personnel des maisons d'adultes et celui des établissements pour enfants, qui fait allusion au traitement des anormaux, alors qu'on a demandé précisément quelque part de les soustraire au régime pénitentiaire. On ne voit pas bien quel est ce rang spécial que réclamerait le personnel pénitentiaire dans la hiérarchie des fonctionnaires ; si c'est un rang, il n'est pas spécial, ou alors ce n'est pas un rang. Et pourquoi sa place devrait-elle être spéciale ? Enfin, cet aumônier qui pourrait être une femme me paraît effroyablement schismatique ! (Je sais bien qu'à Prague il y a des précédents !)

Je préfère me borner à souligner que, dans l'ensemble, cette résolution qui appellerait, si la matière de cet exposé n'était pas si vaste, de longs commentaires, traduit une préoccupation essentielle de l'administration pénitentiaire, puisqu'elle a rouvert, l'an

dernier, une école professionnelle pour surveillants par laquelle doivent nécessairement passer tous les candidats aux grades supérieurs des prisons, et où les élèves, au cours de leur stage, reçoivent un enseignement théorique et pratique destiné, non seulement à les familiariser avec les règlements au point de vue professionnel, mais encore à leur inculquer les éléments fondamentaux de la science criminologique et de la pédagogie morale.

Ce qui manque peut-être encore, mais se fera sans doute demain, puisque la Commission de Réforme pénale va se pencher sur les problèmes d'anthropologie criminelle et prévoir l'institution de centres de dépistage, d'auscultations psychiâtriques, c'est un enseignement supérieur et scientifique qui s'adresserait au personnel administratif. Il suffirait d'ailleurs, peut-être, de les inscrire à l'Institut de Criminologie qui fonctionne actuellement auprès des Facultés de Droit et de Médecine.

Encore une fois, tout n'est pas achevé dans cette voie.

Le dernier débat que la section d'administration était chargée d'amorcer devant le Congrès avait trait aux conditions d'emploi, dans un système pénitentiaire moderne, du régime cellulaire à côté du régime en commun. Cette question avait donné naissance à huit rapports particuliers d'Angleterre, de Belgique, de France, d'Italie, de Norvège et de Tchéco-Slovaquie.

Je crois me rappeler que M. LYON-CAEN nous a dit, l'autre jour, que les débats engagés dans la section sur cette question avaient été assez épineux. (Je vous dirai que je n'ai jamais pu siéger dans les sections autres que celle de l'Enfance, parce qu'on m'avait fait l'honneur de m'en élire le vice-président et que cette demi-grandeur m'a attaché non pas au rivage, mais, plus prosaïquement, au bureau !) En revanche, j'ai pu assister à la discussion de l'assemblée générale qui a été assez fertile en incidents.

La discussion qui s'est engagée en assemblée générale a souligné, en effet, l'antinomie qui sépare, sur ce terrain, ceux qui sont restés partisans du régime cellulaire, comme les Belges, de ceux qui ne sont pas loin de lui dénier tout mérite, comme les Américains.

La proposition de la section contenait, à mon avis, deux principes difficilement contestables : d'une part, la nécessité de l'isolement de nuit ; d'autre part, la recommandation du régime cellulaire à l'égard des prévenus. Pour le surplus, elle distinguait entre les longues et les courtes peines, préconisant le système cellulaire mitigé

d'une surveillance médicale dans le premier cas, et le régime en commun en thèse générale pour le second :

« 1. — *Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif. De nuit, il s'impose dans une administration moderne.*

« 2. — *Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué.*

« 3. — *Le système cellulaire de jour, pour les peines de courte durée, présente des avantages et aussi des inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un système médical adéquat et un système de classification des détenus.*

« 4. — *Pour les longues peines, le système en commun de jour s'impose, pourvu que les détenus ne soient jamais placés en commun lorsqu'ils ne sont pas occupés ou surveillés. La surveillance peut être relâchée au fur et à mesure que les détenus sont séparés dans des catégories homogènes.*

« 5. — *On pourra aussi, lorsqu'il est possible, consentir, sur la demande du détenu, à l'isolement continu des prisonniers de bonne conduite qui seraient pour des raisons physiques ou morales, dignes d'une considération spéciale.* »

C'est alors que l'assemblée a été saisie, tour à tour, par M. VERWAECKE, délégué de la Belgique, et par M. STANDFORD BATES, délégué des Etats-Unis, de deux amendements qui m'ont semblé, vous me direz si je me trompe, contenir entre eux une opposition assez tranchée.

« *Pour les longues peines, a demandé M. VERWAECKE, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison, après avis du médecin anthropologue-criminologiste, de décider à quel moment et à quel détenu un régime en commun sera appliqué.* »

Quant à M. STANDFORD BATES, s'opposant, au nom du groupe américain, à la résolution, il proposait de la remplacer par la suivante :

« *Un système progressif dans l'administration pénale ne saurait se réduire au système cellulaire et exige souvent, pour les détenus, le recours aux avantages de dortoirs pour la nuit et à ceux du travail en commun pendant le jour. Les prisonniers accusés, mais non encore reconnus coupables, devraient être soumis à un*

« système dont le but serait de les protéger contre la contamination
« par d'autres prisonniers reconnus coupables ou accusés de cri-
« mes importants. »

La tâche de concilier ces deux conceptions n'était pas aisée et l'on conçoit que le bureau de l'assemblée ait été dans un certain embarras.

M. VERWAECKE qui, en déposant sa motion, avait fait preuve d'un certain courage (car l'ambiance de l'assemblée, au premier abord du moins, ne passait pas pour encourageante), l'avait défendue avec une visible modération. Le délégué de l'Amérique, au contraire, que je revois encore, debout dans l'hémicycle, tenant à bout de bras sa proposition, mettait une insistance irréductible à exiger un scrutin que s'efforçaient, d'ailleurs, de reculer autant que possible tantôt le rapporteur général, dont le geste était de lassitude, tantôt le secrétaire général, M. VAN DER AA, qui déployait, pour faire tourner la chose au comique, des efforts louables mais tout à fait impuissants.

L'esprit ne désarmait pas les antagonistes, non plus d'ailleurs que la matière, car l'heure de midi avait sonné depuis longtemps que la lice demeurait ouverte et que les cellules luttaiement toujours contre les dortoirs !

Comme il me fallait être revenu de bonne heure à mon poste et que le sommeil des autres — puisque c'est de lui qu'il s'agissait — ne pouvait agir sur mon appétit, je n'ai pas assisté aux dernières passes d'armes. Mais il paraît qu'on a fini par se mettre d'accord, tout au moins sur la rédaction d'un texte. Il vous restera à apprécier si, une fois qu'on l'a intégré dans la résolution finale, il reste encore quelque chose du principe que le projet initial avait montré le souci de dégager.

C'est ainsi que, à propos de l'isolement de nuit qui, aux termes du projet de la section, « s'imposait dans une administration moderne », le vœu finalement adopté déclare :

« D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit doit être regardé comme essentiel dans une administration moderne, mais il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans les différents pays qui demandent un système de dortoirs ou de chambres dûment surveillés. »

Et, après avoir rendu cet hommage à l'emprisonnement en commun, même dans les prisons de courtes peines et sous forme de dortoirs, voici que le régime cellulaire refait son apparition dans les

prisons de longues peines, grâce à l'adoption de l'amendement du D^r VERWAECKE qui a été obtenu par 77 voix contre 65.

En somme, chacun des opinants a obtenu gain de cause et l'on peut se réjouir de ce que la résolution finale ait gagné en éclectisme ce qu'elle a perdu en logique.

Vous aurez à dire si votre assemblée entend rouvrir un débat sur le régime cellulaire. Je ne vous apprendrai pas que, chez nous, après un quart de siècle de tâtonnements, il a été définitivement installé pour les courtes peines par les lois de 1875 et de 1893, et que si la transformation complète de nos petites prisons en établissements cellulaires (il y en a actuellement une soixantaine sur deux cent dix maisons d'arrêt) n'est pas achevée, c'est faute d'argent. Toutefois, vous savez aussi que la France a toujours hésité devant l'emploi du système cellulaire pour les longues peines.

On a beaucoup écrit pour et contre le régime cellulaire. Il offre d'incontestables avantages. Il évite, au cours de la détention, les inconvénients et les dangers de la promiscuité entre les détenus : dangers de contamination physique et morale, danger qu'il se noue entre eux des rapports aussi inquiétants quand ils sont hostiles que quand ils sont trop familiers, et, entre autres, qu'ils se traduisent, au lendemain de leur sortie, soit par des tentatives de chantage les uns contre les autres, soit par la perpétration d'actes délictueux ou criminels conçus en commun au cours de la détention. Ce n'est pas tout. Avec le système cellulaire, la discipline est facile et sûre, l'hygiène et la propreté corporelle plus aisément obtenues.

Personnellement, j'ai tendance à limiter les avantages du système cellulaire à ceux-là. Je ne crois pas, notamment, qu'il favorise l'amendement par les réflexes qu'il suggérerait à l'homme en cellule, non plus que son caractère intimidant soit un obstacle à la récidive. Une statistique que j'ai dressée personnellement en 1926, dans les prisons de la Seine, sur le nombre des récidivistes ayant purgé leur première peine en cellule, m'a révélé les chiffres suivants :

A la prison de la Santé, sur un effectif de 492 récidivistes, 344 avaient purgé leur première peine en cellule.

A Fresnes, sur un effectif de 450 récidivistes, 322 avaient purgé leur première peine en cellule.

Par contre, j'ai noté, chez les femmes, un pourcentage plus faible : 26 sur 85 à Saint-Lazare, et 6 sur 36 à Fresnes.

Mais les avantages du système cellulaire, notamment la faci-

lité de la discipline et le maintien de l'hygiène, semblent, en vérité, de très grande valeur. Pour obtenir plus, ce qui n'est peut-être pas impossible, il faudrait peut-être recourir à une méthode disciplinaire nouvelle qu'il s'agirait de rechercher ; peut-être n'avons-nous fait, jusqu'ici, sous le nom d'emprisonnement cellulaire, que l'essai d'un emprisonnement solitaire, ce qui n'est pas la même chose.

D'ailleurs, doit-on avoir une bien grande confiance dans le succès des tentatives d'amendement au cours des peines de courte durée ? Quant à l'emploi de la cellule pour les longues peines qu'on a critiqué par les arguments que vous savez, même en invoquant Aristote, on peut se demander s'il serait expédient, chez nous, d'en conseiller l'expérience, précisément au moment où, à l'exception de la Belgique, presque tous les pays qui l'avaient institué en ont préconisé l'abandon.

**

La Section de l'Enfance, dont il me reste, pour clore cet exposé, à retracer les travaux, a eu à examiner, elle aussi, trois questions : l'une relative à la composition des tribunaux pour enfants et à l'organisation des services auxiliaires, la seconde portant sur la situation des jeunes gens placés entre l'âge de leur majorité pénale et de leur majorité civile, la troisième concernant la gestion et le contrôle du salaire des mineurs tombant sous le coup d'une décision de justice.

La première question qui avait été traitée par quinze rapporteurs : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis (2), France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Pologne, Tchécoslovaquie, Suisse et Yougoslavie, n'a donné lieu à discussion qu'au sein de la section, la résolution présentée par celle-ci ayant été adoptée sans débat par l'assemblée générale. Cette discussion a d'ailleurs porté presque exclusivement sur le caractère de l'autorité devant laquelle ces mineurs sont appelés à comparaître, c'est-à-dire sur la composition des tribunaux pour enfants. Tandis que certains membres étaient d'avis de ne la confier qu'à des magistrats, la majorité de l'assemblée, sur l'intervention des délégués des Etats-Unis et de l'Angleterre, entendait admettre à siéger dans ces sortes de prétoires d'autres personnalités chez lesquelles la culture proprement juridique fait place à un fonds d'expérience pédagogique.

En réalité, il y aurait bien un moyen de concilier ces deux thèses qui s'appuient l'une et l'autre sur des arguments de valeur. Pour ma part, je ne verrais aucun inconvénient à substituer des pédagogues à des magistrats au sein de ces sortes de conseils de tutelle que sont les tribunaux pour enfants, si leur rôle ne consistait jamais qu'à choisir, parmi les mesures éducatives prévues par la loi, celles qui leur paraissent les mieux adéquates aux enfants qu'ils ont à juger. A cet égard, la connaissance du droit est moins utile que celle des enfants. Mais le rôle du tribunal ne se borne pas toujours à ce choix. Certaines affaires demandent d'abord des enquêtes précises sur la matérialité des faits reprochés aux enfants, notamment en matière de crime. La première besogne du juge, c'est la recherche de la vérité judiciaire qui comporte l'éclaircissement des faits délictueux et l'identification de leur auteur, parfois de ses complices ; il peut se faire, d'autre part, qu'il y ait à statuer sur les conséquences de l'acte délictueux eu égard aux droits de la partie lésée. On voit mal de semblables questions, purement juridiques, échapper à la compétence des magistrats.

C'est pourquoi j'ai toujours pensé qu'il y avait, en pareille matière, place pour une double et successive intervention. Aux magistrats le soin de se prononcer sur la matérialité des faits, la culpabilité de leur auteur et les conséquences dommageables de l'action criminelle ou délinquante ; ensuite, l'enfant reconnu et proclamé coupable, ce pourrait être à l'autorité administrative (autorité exercée ou conseillée par des pédagogues et au besoin associée seulement aux tribunaux, sans envisager qu'elle les supplée entièrement) qu'il appartiendrait de se prononcer sur les mesures d'éducation ou de traitement dont les enfants leur paraîtraient tributaires.

Je n'ai pas cru devoir insister, devant la section, pour l'examen et la discussion de ce système qui, de prime abord, se trouve aller à l'encontre de ce qui fonctionne chez nous comme ailleurs. Une semblable scission de compétence pour des affaires qui se présentent, en général, sous les dehors les plus simples, risquait de soulever nombre d'objections, et si une unanimité s'était dessinée, elle eût été sans doute contre moi. J'ai préféré me borner à demander que ce point fut laissé à l'appréciation de chaque état, et, plutôt que d'insister sur une question qui divisait l'assemblée (elle l'avait déjà tranchée par un vote sur lequel j'ai obtenu qu'on revint), qu'on formât une sorte de faisceau des solutions générales sur lesquelles on était d'accord.

Celles-ci ont été résumées dans les propositions suivantes que, d'accord avec le président et mes collègues du bureau, j'ai présentées à la section qui les a votées. Elles traduisent pour une large part, en tenant compte des opinions exprimées, le système en vigueur en France et, pour le surplus, un ensemble de vues qui peuvent rentrer dans tout programme de dépistage et d'éducation de l'enfance coupable :

« *L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants, exercée ou non par des organes judiciaires, doit être différente de celle qui juge les adultes et confiée à des personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.* »

« *Le tribunal pour enfants doit se composer, autant que possible, d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant la délinquance juvénile, ou comporter la présence d'assesseurs, parmi lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des pédagogues, des assistants sociaux. La collaboration des femmes, soit comme juges, soit comme assesseurs, est à recommander dans la plus large mesure. Un examen minutieux devra être fait des antécédents, du milieu social et du caractère de l'enfant en vue d'éclairer le tribunal sur les mesures qu'il y a lieu de lui appliquer ; examen au cours duquel il doit être recouru aussi largement que possible au concours d'experts en psychiatrie et en pédagogie et à l'assistance d'un service social.* »

« *Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant subi une préparation technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche. Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable ; il appelle, toutefois, la direction et le contrôle des éléments professionnels. Ces services ont à exercer une action préventive et curative englobant la période antérieure, concomitante et postérieure au jugement.* »

« *En vue de faciliter les examens médicaux et physico-psychologiques des enfants, il convient de créer des établissements spéciaux d'observation mis à la disposition du tribunal.* »

« *De même, des établissements spéciaux sont à organiser pour assurer l'exécution des mesures de traitement, dont les enfants sont reconnus tributaires, le tribunal demeurant maître d'en surveiller l'exécution et d'y apporter toute modification, suspension ou cessation conditionnelle ou définitive.* »

Ce vœu ayant, encore une fois, été rédigé et présenté par moi-même, je borne là son commentaire.

Si la question ci-dessus n'a donné lieu à débat que devant la section, l'assemblée générale a eu, par contre, à trancher, comme par voie d'appel, à l'occasion de la deuxième question, un différend qui s'était élevé au sein de la section elle-même et qui portait moins sur le principe que sur les modalités d'application de la réforme, assez grosse de conséquences, que celle-ci avait adoptée.

Elle a trait à la situation des jeunes gens ayant dépassé l'âge de leur majorité pénale sans avoir atteint celui de la majorité civile.

« *Serait-il désirable* », était-il demandé, « *de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (mineurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial ?* »

« *Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter : éducative ou répressive ?* »

Cette question a été traitée par sept rapporteurs, représentant les délégations suivantes : Allemagne, Angleterre, Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas.

Il m'avait semblé qu'elle ne présentait de véritable intérêt que pour les états où il existe un écart marqué entre l'âge de la majorité pénale et de la majorité civile. Il est certain qu'un enfant de quatorze ans ou même de seize ans, non seulement éloigné de sa majorité civile, mais inapte à l'émancipation, au mariage, à l'engagement militaire, demande, au point de vue pénal, un traitement tout différent de celui des adultes. Mais, dans ce cas, la meilleure solution n'est-elle pas de reculer l'âge de la majorité pénale ?

Dans les pays où celle-ci a été portée à dix-huit ans et où elle coïncide précisément avec l'âge où des jeunes gens possèdent la faculté d'être émancipés, et, par suite, de gérer un patrimoine, de se marier et, par là même, d'exercer la puissance paternelle et maritale, sont susceptibles de contracter un engagement militaire, — et, dès lors, de se trouver placés, au point de vue pénal, sous l'empire d'une juridiction assez éloignée des tribunaux pour enfants —, on ne voit guère qu'il puisse se poser à leur égard une question de discernement et qu'en dehors des symptômes d'anormalité que les adultes, eux aussi, peuvent souvent présenter, ils réclament un traitement éducatif assimilable à celui des mineurs d'un plus jeune âge. C'est si vrai que l'opinion des directeurs d'écoles de réforme

et des représentants des patronages chargés de l'application de la loi de 1912, si je l'ai bien comprise, est unanime à déclarer que les mesures prévues par cette loi présentent d'autant moins de chances d'efficacité que les enfants sont plus avancés en âge ; que bien des patronages n'accueillent pas de mineurs au-delà de seize ans et que les écoles de réforme ne leur ouvrent leur porte qu'avec méfiance, craignant, le plus souvent, la contagion de la corruption qu'ils y apportent.

Je dois déclarer, et je pense racheter ainsi l'immodestie avec laquelle je viens de revendiquer la paternité de la résolution précédente, que j'ai été complètement battu sur cette question. Ce second enfant que je vais vous présenter tout de suite n'est pas de moi. Vous direz s'il ne vous paraît pas, lui aussi, réclamer des mesures de redressement.

Je n'ai pas réussi, en effet, à faire partager mes réserves par la section dont le rapporteur, le très distingué Professeur COMTE, ne paraissait pas décidé à porter le débat sur la question, qui me paraît pourtant essentielle, de l'âge fixé çà et là pour la majorité pénale.

La proposition issue de ces délibérations préliminaires, qui a consacré le principe de soustraire cette catégorie de jeunes gens sinon au juge ordinaire, du moins aux procédés répressifs applicables aux adultes, a même précisé qu'il pouvait s'agir de jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans !

« S'il est désirable qu'il existe partout des magistratures de prévention criminelle pour les enfants (par exemple, mineurs de quatorze ans), et aussi des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi pénale aux jeunes de première jeunesse (par exemple, de quatorze à dix-huit ans), institutions qu'on appelle généralement tribunaux pour enfants, il est ultérieurement désirable de donner aux tribunaux ordinaires la faculté de placer les délinquants encore jeunes, mais ayant dépassé l'âge de la première jeunesse (par exemple, de 18 à 25 ans au maximum), dans une institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial, avec une discipline éducative dans le sens le plus large. »

« Si l'institution spéciale est introduite, on souhaite aussi qu'on lui donne un autre nom que celui de prison. »

En adoptant cette résolution, la section avait écarté une proposition présentée à la fois par la délégation des Etats-Unis qui sont entrés dans cette voie par l'institution de *reformatory*, et par la délégation belge désireuse d'obtenir une loi prévoyant à la fois des

tribunaux spéciaux pour juger ces enfants et des institutions spéciales où les mettre après l'échec, entend-on, de toutes les autres tentatives d'éducation.

Reprise devant l'assemblée générale du Congrès, la proposition, défendue non sans chaleur par ses promoteurs, a rallié la majorité des suffrages autour d'une formule demandant :

1° Une loi spéciale réglant la juridiction à l'égard des délinquants dont il s'agit ;

2° Que cette juridiction soit exercée par des juges spéciaux ;

3° Qu'il ne soit question de créer ces institutions que si le système de probation n'est pas approprié ou a échoué.

En vérité, le principe une fois admis par la section, il pouvait paraître secondaire de s'arrêter au vœu qu'elle avait émis ou d'aller aussi loin que le proposaient les représentants de la Belgique et des Etats-Unis. Ce qui me paraît le plus saillant dans cette extension, ce n'est d'ailleurs pas le recours à une juridiction qui serait chez nous la quatrième, non plus qu'à des institutions spéciales, mais que ce recours n'intervienne qu'en cas de contre-indication ou après l'échec des mesures de probation.

En France où le système de probation s'entend à l'égard des mineurs pour la remise aux patronages, cette réforme équivaldrait à l'extension pure et simple de la loi de 1912 aux mineurs de vingt-cinq ans !

Il se peut que ces innovations aient répondu, aux Etats-Unis, à un besoin qui s'explique par le développement d'une délinquance un peu spéciale, épargnée aux pays qui ignorent la prohibition, et qu'elles sollicitent l'attention de la Belgique, curieuse d'expériences pénitentiaires, mais j'estime, et je vous sou mets mon opinion, que les délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans peuvent sans inconvénients subir chez nous le système pénal des adultes, pour la raison qu'ils ne sont pas des enfants. Sinon, je me demande où l'on consentira à s'arrêter dans cette extension de proche en proche, par delà les âges de maturité, de cette adolescence de la Saint-Martin !

On conçoit qu'après une discussion si laborieuse et l'adoption d'un texte si controversable, la section de l'enfance, et l'assemblée générale à sa suite, dans un sentiment d'union où la fatigue entraine peut-être autant que la sagesse, aient adopté presque sans débat, au rapport de notre compatriote M. DANJOY, le dernier vœu soumis au Congrès par une résolution qui traduit très fidè-

lement les efforts qui ont été faits chez nous pour la réglementation des salaires de mineurs placés et les conclusions auxquelles nous a conduits une expérience de plus de quinze années d'application de la loi de 1912 :

« *Comment peuvent être organisés, demandait-on, le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaires, soit à titre de gratifications ou autres, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ?* »

« *Les frais de justice peuvent-ils être recouverts sur ces sommes ?* »

Six rapporteurs avaient traité cette question au nom des délégations de Belgique, Angleterre, Espagne, France, Italie, Suède.

« *Il est désirable* », a-t-il été répondu, « *qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur sous le coup d'une décision de justice. A ce compte seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être re-* »

« *Les œuvres ou particuliers qui se refuseraient à tenir ce compte individuel se verraient retirer la garde ou la surveillance du mineur.* »

« *La gestion du pécule est assurée, suivant le cas, par l'état, l'œuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié.* »

« *L'emploi du pécule doit être réglementé ; ce pécule peut notamment servir à de menues dépenses de poche autorisées, à l'achat de vêtements. Les frais de justice et d'entretien sont à la charge de la famille si celle-ci est reconnue responsable et non indigente.* »

C'est là un vœu qui a été adopté, comme je vous le disais, presque sans débats, à l'exception du recouvrement des frais de justice, mais je dois vous avouer qu'il a été discuté *in extremis*, devant un auditoire assez clairsemé, pressé d'en finir, d'autant qu'une collation d'adieux l'attendait. C'est le vœu du dernier quart d'heure.

Vous constaterez qu'il n'est, en somme, que la traduction de notre système de réglementation du pécule. Il m'apparaît, quant à moi, tout à fait rationnel. C'est pourquoi, comme on m'a appris à me défier de moi-même, je n'étais pas sans appréhension.

*
**

Tels ont été, résumés aussi brièvement que possible, les problèmes soumis au dixième Congrès international, les résolutions qui ont été adoptées et la physionomie des débats.

M. l'Avocat général LYON-CAEN vous a fait connaître, et je ne reviendrai pas sur ce point, que ceux-ci n'ont pas absorbé la totalité du temps consacré aux assemblées générales, mais qu'avant d'aborder chacune des discussions ci-dessus les congressistes ont eu l'occasion d'entendre un certain nombre d'orateurs qui ont exposé devant eux leurs vues instructives en matière pénale ou pénitentiaire.

Tour à tour, les Ministres de la Justice et des Affaires étrangères de Tchéco-Slovaquie, le Président du Congrès, MM. les Présidents de la Cour suprême et de la Croix-Rouge de Tchéco-Slovaquie, M. le Président de la Cour suprême du Reich, ont pris la parole et apporté au Congrès, sur des questions d'actualité pénitentiaire, l'exposé de leurs conceptions et le résultat de leur expérience.

L'une de ces communications, relative aux règles générales à recommander aux états en vue du traitement des prisonniers doit être, en ce moment, soumise à certaines commissions qui font partie de la Société des Nations.

Vous me permettrez, toutefois, de m'associer aux paroles de gratitude qu'exprimait, ici-même, M. l'Avocat général LYON-CAEN à l'égard des organisateurs du Congrès et de l'ensemble des congressistes dont les débats se sont poursuivis dans une ambiance de libre et franche courtoisie et m'ont paru inspirés par des sentiments d'humanité et des élans de ferveur qui faisaient songer, parce qu'on était à Prague, à ces fameuses sentences de Jean Huss qui protestait contre l'abus du pouvoir de punir et ne voyait d'hérésie que dans la résistance déloyale à la vérité.

Comment s'empêcher aussi, au retour d'un séjour à Prague, où il nous a été donné de promener notre admiration sur les curiosités de cette capitale et de saluer sa jeune et sympathique prospérité, d'évoquer la vision de cette cité pittoresque qui a su si bien harmoniser les retouches d'un urbanisme des plus modernes avec son archaïsme artistique, fait des souvenirs turbulents d'une longue et belle histoire.

Tout se retrouve dans l'espace conquis sur les sept collines :

l'Hrdcany, château bâti sur une Acropole, d'où cette jeune reine Libusse s'en remettait à son peuple du droit de lui décerner sa couronne et à son cheval du soin de lui ramener un mari, avec ses fenêtres, ses fenêtres précipitueuses d'où l'on faisait choir les hommes politiques ; ses palais où ripaillèrent les condottieri de Wallenstein ; ses églises d'où partaient soudain des accents qui ébranlaient tout un monde ; son hôtel de ville où se proféraient des serments terribles ; sa vieille tour qui était pleine de poudre ; et aussi cette Université, près de six fois séculaire, oasis pensive au milieu de tout ce tumulte, ses jardins semés aux quatre coins de la ville, et ses ponts qui ont cessé d'être patibulaires pour s'orner de statues penchées sur la Moldau capricieuse qu'un de nos ministres (à ce qu'on raconte) prit un jour pour le Danube !
(*Sourires.*)

Avec cela des rues cimentées, des avenues largement ouvertes, bordées de maison somptueuses, de magasins assortis avec goût, de vitrines peuplées d'un monde en cristal quand il n'est pas en dentelle, et de porches d'où montent, le soir, des accords d'orchestre du sein de ces Kavernas où la jeunesse de Prague se délasse des travaux du jour dans les chansons et les danses.

Par ce tableau qui n'est qu'une médiocre esquisse, vous reconnaîtrez, peut-être, qu'au milieu de cette atmosphère il y a un certain mérite à suivre sans désespérer les travaux d'un Congrès international pénal et pénitentiaire. (*Sourires.*)

(J'ajoute qu'il y a aussi des prisons, mais je n'ai vraiment plus le temps de vous en parler.)

Si, maintenant, en terminant, il m'était permis de formuler un regret et d'émettre un vœu, ce serait les suivants :

Certes, la délégation française, dont vous connaissez la composition, représentée notamment par un magistrat du ressort de Paris, par d'éminents professeurs descendus non seulement de la chaire de droit pénal mais aussi de droit civil, par un sous-directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, était de qualité. L'étoffe, si je puis m'exprimer ainsi, en était solide en même temps que finement tissée. Qu'elle ne l'ait pas été tout entière de la même main, de la même main ministérielle, et qu'il en soit résulté un certain défaut d'apprêt, c'est un point secondaire auquel il sera facile de remédier... Mais ce qui est plutôt matière à déconvenues, c'est qu'on en ait si parcimonieusement mesuré, en quelque sorte, le métrage. Six ou sept porte-parole de notre pays, sur une assem-

blée de 789 membres, correspondant à 23 états, en face de 117 représentants de l'Angleterre, de 85 des États-Unis, de 47 de l'Allemagne et de 72 de la Roumanie, vous reconnaîtrez qu'à supposer la survenance de débats révélant des antinomies profondes, ainsi que l'intérêt de nous y faire entendre, escompter la conquête de majorités avec des effectifs si réduits, c'est faire un peu trop bon marché des mathématiques, ou surestimer les pouvoirs de l'éloquence.

Aussi mon vœu serait-il, et je ne saurais saisir de meilleure occasion pour vous l'adresser, que lors du prochain congrès qui doit se tenir à Berlin, en 1935, la Société des Prisons voulût bien se souvenir et rappeler aux pouvoirs publics qu'elle est elle-même une pépinière de jurisconsultes, de praticiens, de criminalistes, de philanthropes, que dis-je ? qu'elle en est la pépinière officielle, qualifiée, pour qu'on y puise à très larges mains les germes de fécondité scientifique dont elle est si libéralement dispensatrice.

J'y vois deux avantages marqués : le premier pour le congrès, à qui il serait donné d'entendre, de la bouche des plus éloquents porte-parole de notre pays, le fruit de conceptions brillantes ou d'expériences réfléchies dont il aurait beaucoup à apprendre ; le second pour la Société des Prisons, dont les séances de compte rendu offrirait alors un relief que mon excuse de ne point avoir fait atteindre à celle-ci est dans cette perspective que je vous prie d'entrevoir. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous remercions M. le Rapporteur des observations qu'il vient de présenter sur le Congrès de Prague, observations critiques, observations scientifiques, qu'il a encadrées de notions artistiques et historiques. Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre à une séance antérieure le savant exposé qui avait été fait par M. l'Avocat général Lyon-Caen, mais, d'après ce qui vient d'être dit aujourd'hui, l'on se rend compte que le Congrès de Prague et les rapports qui en dérivent comportent l'étude d'un certain nombre de questions relatives, soit aux majeurs, soit aux mineurs.